COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.3.2024
COM(2024) 148 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Conseil

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

ANNEXE

En ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée (NC) correspondant aux codes NC figurant dans la colonne 1 du tableau ci-dessous, le texte et les notes de bas de page de la colonne 3 du tableau des droits figurant à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) nº 2658/87 sont remplacés par le texte et les notes de bas de page de la colonne 3 du tableau suivant:

Code NC	**Désignation des marchandises**	**Taux du droit conventionnel (%)**
1	2	3
10	Céréales	
1001	Froment (blé) et méteil:	
	- Froment (blé) dur:	
1001 11 00	- - de semence	148 €/t (1) (4)
1001 19 00	- - autres	148 €/t (1) (2) (4)
	- autres:	
1001 91	- - de semence:	
1001 91 10	- - - Épeautre (3)	12,8 (5)
1001 91 20	- - - Froment (blé) tendre et méteil	95 €/t (1) (4)
1001 91 90	- - - autres	95 €/t
1001 99 00	- - autres	95 €/t (1) (2) (4)
1002	Seigle:	
1002 10 00	- de semence	93 €/t (1) (4)
1002 90 00	- autres	93 €/t (1) (4)
1003	Orge:	
1003 10 00	- de semence	93 €/t (2)
1003 90 00	- autres	93 €/t (2)
1005	Maïs:	
1005 10	- de semence	
	- - hybride (3):	
1005 10 13	- - - hybride trois voies	exemption (5)
1005 10 15	- - - hybride simple	exemption (5)
1005 10 18	- - - autre	exemption (5)
1005 10 90	- - autre	94 €/t (1) (2) (4)
1005 90 00	- autres	94 €/t (1) (2) (4)
1007	Sorgho à grains:	
1007 10	- de semence:	
1007 10 10	- - hybride (3)	6,4 (5)
1007 10 90	- - autre	94 €/t (1) (2) (4)
1007 90 00	- autres	94 €/t (1) (2) (4)
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
1008 10 00	- Sarrasin	37 €/t (5)

	- Millet:	
1008 21 00	- - de semence	56 €/t (2) (5)
1008 29 00	- - autres	56 €/t (2) (5)
1008 30 00	- Alpiste	exemption (5)
1008 40 00	- Fonio (*Digitaria* spp.)	37 €/t (5)
1008 50 00	- Quinoa (*Chenopodium quinoa*)	37 €/t (5)
1008 90 00	- autres céréales	37 €/t (5)
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	
1201	Fèves de soja, même concassées:	
1201 10 00	- de semence (3)	exemption (6)
1201 90 00	- autres	exemption (6)
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:	
1202 30 00	- de semence (3)	exemption (6)
	- autres:	
1202 41 00	- - en coques	exemption (6)
1202 42 00	- - décortiquées, même concassées	exemption (6)
1203 00 00	Coprah	exemption (6)
1204 00	Graines de lin, même concassées:	
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement (3)	exemption (6)
1204 00 90	- autres	exemption (6)
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées:	
1205 10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:	
1205 10 10	- - destinées à l'ensemencement (3)	exemption (6)
1205 10 90	- - autres	exemption (6)
1205 90 00	- autres	exemption (6)
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:	
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement (3)	exemption (6)
	- autres:	
1206 00 91	- - décortiquées; en coques striées gris et blanc	exemption (6)
1206 00 99	- - autres	exemption (6)
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:	
1207 10 00	- Noix et amandes de palmiste	exemption (6)
	- Graines de coton:	
1207 21 00	- - de semence (3)	exemption (6)
1207 29 00	- - autres	exemption (6)
1207 30 00	- Graines de ricin	exemption (6)
1207 40	- Graines de sésame	
1207 40 10	- - destinées à l'ensemencement (3)	exemption (6)
1207 40 90	- - autres	exemption (6)

1207 50	- Graines de moutarde:	
1207 50 10	- - destinées à l'ensemencement (3)	exemption (6)
1207 50 90	- - autres	exemption (6)
1207 60 00	Graines de carthame (*Carthamus tinctorius*)	exemption (6)
1207 70 00	- Graines de melon	exemption (6)
	- autres:	
1207 91	- - Graines d'œillette ou de pavot:	
1207 91 10	- - - destinées à l'ensemencement (3)	exemption (6)
1207 91 90	- - - autres	exemption (6)
1207 99	- - autres:	
1207 99 20	- - - destinées à l'ensemencement (3)	exemption (6)
	- - - autres:	
1207 99 91	- - - - Graines de chanvre	exemption (6)
1207 99 96	- - - - autres	exemption (6)
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:	
1208 10 00	- de fèves de soja	4,5 (6)
1208 90 00	- autres	exemption (6)
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	
1404 90 00	- autres	exemption (6)
15	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
1507 10	- Huile brute, même dégommée:	
1507 10 10	- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	3,2 (6)
1507 10 90	- - autre	6,4 (6)
1507 90	- autres:	
1507 90 10	- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
1507 90 90	- - autres	9,6 (6)
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
1508 10	- Huile brute	
1508 10 10	- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	exemption (6)
1508 10 90	- - autre	6,4 (6)

1508 90	- autres:	
1508 90 10	- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
1508 90 90	- - autres	9,6 (6)
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:	
1512 11	- - Huiles brutes:	
1512 11 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	3,2 (6)
	- - - autres:	
1512 11 91	- - - - de tournesol	6,4 (6)
1512 11 99	- - - - de carthame	6,4 (6)
1512 19	- - autres:	
1512 19 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
1512 19 90	- - - autres	9,6 (6)
	- Huile de coton et ses fractions:	
1512 21	- - Huile brute, même dépourvue de gossipol:	
1512 21 10	- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	3,2 (6)
1512 21 90	- - - autre	6,4 (6)
1512 29	- - autres:	
1512 29 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
1512 29 90	- - - autres	9,6 (6)
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:	
1514 11	- - Huiles brutes:	
1514 11 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	3,2 (6)
1514 11 90	- - - autres	6,4 (6)
1514 19	- - autres:	
1514 19 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour	5,1 (6)

	l'alimentation humaine (7)	
1514 19 90	- - - autres	9,6 (6)
	- autres:	
1514 91	- - Huiles brutes:	
1514 91 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	3,2 (6)
1514 91 90	- - - autres	6,4 (6)
1514 99	- - autres:	
1514 99 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
1514 99 90	- - - autres	9,6 (6)
1515	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- Huile de lin et ses fractions:	
1515 11 00	- - Huile brute	3,2 (6)
1515 19	- - autres:	
1515 19 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
1515 19 90	- - - autres	9,6 (6)
	- Huile de maïs et ses fractions:	
1515 21	- - Huile brute:	
1515 21 10	- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	3,2 (6)
1515 21 90	- - - autre	6,4 (6)
1515 29	- - autres:	
1515 29 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
1515 29 90	- - - autres	9,6 (6)
1515 90	- autres:	
	- - autres huiles et leurs fractions:	
	- - - Huiles brutes:	
1515 90 40	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	3,2 (6)
	- - - - autres:	
1515 90 51	- - - - - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8 (6)
1515 90 59	- - - - - concrètes, autrement présentées; fluides	6,4 (6)

	- - - autres:	
1515 90 60	- - - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
	- - - - autres:	
1515 90 91	- - - - - - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8 (6)
1515 90 99	- - - - - concrètes, autrement présentées; fluides	9,6 (6)
1516	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
	- - autres:	
1516 20 91	- - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8 (6)
	- - - autrement présentées:	
1516 20 95	- - - - Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	5,1 (6)
	- - - - autres:	
1516 20 96	- - - - - Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6 (6)
1516 20 98	- - - - - autres	10,9 (6)
1518 00	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (7)	
1518 00 31	- - brutes	3,2 (6)
1518 00 39	- - autres	5,1 (6)
	- autres:	
1518 00 91	- - Graisses et huiles animales, végétales ou	7,7 (6)

	d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 1516;	
	- - autres:	
1518 00 95	- - - Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales, ou animales et végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions	2 (6)
1518 00 99	- - - autres	7,7 (6)
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:	
2302 30	- de froment:	
2302 30 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t (2) (5)
2302 30 90	- - autres	89 €/t (2)
2302 40	- d'autres céréales:	
	- - autres:	
2302 40 10	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t (2) (5)
2302 40 90	- - - autres	89 €/t (2)
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:	
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	- - Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:	
2303 10 11	- - - supérieure à 40 % en poids	320 €/t (2)
2303 10 19	- - - inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption (6)
2303 10 90	- - autres	exemption (6)
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et	

	autres déchets de sucrerie:	
2303 20 10	- - Pulpes de betteraves	exemption (6)
2303 20 90	- - autres	exemption (6)
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption (6)
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption (6)
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption (6)
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n^{os} 2304 ou 2305:	
2306 10 00	- de graines de coton	exemption (6)
2306 20 00	- de graines de lin	exemption (6)
2306 30 00	- de graines de tournesol	exemption (6)
	- de graines de navette ou de colza:	
2306 41 00	- - de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	exemption (6)
2306 49 00	- - autres	exemption (6)
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	exemption (6)
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	exemption (6)
2306 90	- autres:	
2306 90 05	- - de germes de maïs	exemption (6)
	- - autres:	
2306 90 90	- - - autres	exemption (6)
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
2308 00 90	- autres	1,6 (6)
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
2309 90	- autres:	
2309 90 20	- - Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	exemption (6)
	- - autres, y compris les prémélanges:	
	- - - contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:	
	- - - - contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de	

	glucose ou du sirop de maltodextrine:	
	- - - - - ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:	
2309 90 31	- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 €/t (2) (6)
	- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:	
2309 90 41	- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 €/t (2) (6)
	- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:	
2309 90 51	- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t (2) (6)
	- - - autres	
2309 90 91	- - - - Pulpes de betteraves mélassées	12 (6)
2309 90 96	- - - - autres	9,6 (6)

(1) Exception faite des produits originaires ou exportés de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie, l'Union s'engage à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, au prix de soutien effectif) majoré de 55 %. Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3 pour les céréales relevant des positions suivantes:

– ex 1001 froment (blé),

– 1002 seigle,

– ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides,

– ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement.

(2) Contingent tarifaire OMC. Ce contingent ne s'applique pas aux produits originaires ou exportés de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

(4) Taux de droit de douane applicable aux produits originaires ou exportés de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie.

(5) Droit de douane applicable, sauf pour les produits originaires ou exportés de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie pour lesquels un taux de 95 EUR/t s'applique.

(6) Droit de douane applicable, sauf pour les produits originaires ou exportés de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie pour lesquels un taux de 50 % s'applique.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues dans les dispositions de l'Union en la matière [voir article 254 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj)].